

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-taxe sur les établissements visés par le permis d'environnement ainsi que les établissements dangereux, insalubres et incommodes - exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I ;

Considérant que ces établissements ont un impact sur les citoyens et sur l'environnement ;

Considérant que la présence de ces établissements entraîne la nécessité d'assurer un ensemble de prestations liées à la salubrité ainsi qu'à la sécurité ;

Considérant qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de reconnaître l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement par l'installation de stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieur à 100 équivalents-habitants ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable d'exclure de la taxation certaines installations techniques individuelles, telles que les cuves à gaz et à mazout, qui sont réglementées, soumises à des obligations de sécurité spécifiques, et dont l'impact environnemental et le risque pour les tiers restent très limités lorsqu'elles sont correctement entretenues ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II, du règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- a) les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail ;
- b) les établissements classés en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à :

- a. 190,00 € pour les établissements rangés en classe 1
- b. 90,00 € pour les établissements rangés en classe 2
- c. 35,00 € pour les établissements rangés en classe 3

Article 4

La taxe prévue au b. de l'article 3 est également applicable au placement d'appareils et machines à vapeur soumis à autorisation en vertu du règlement général pour la protection du travail.

Article 5

La taxe est due du chef des transformations effectuées aux établissements et installations, de toute classe ou nature, qui sont soumis à une autorisation. Elle est due en outre, du chef de tout renouvellement de l'autorisation.

Article 6

Quand un établissement n'est installé qu'en partie sur le territoire de la commune, il est taxé en proportion de l'emplacement occupé sur le territoire de la commune.

Article 7

Sont exonérés :

- a. les établissements exploités par des pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique.
- b. les établissements exploités par des ateliers protégés.
- c. les ruches
- d. les cuves à gaz
- e. les cuves à mazout
- f. les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- g. les pompes à chaleur soumises à permis

Article 8

§1-L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.chievres.be

§3- La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement. Cette disposition reste valable sauf en cas de modification des éléments déclarés.

§4- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§5- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 9

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. La taxation d'office entraîne une majoration de la taxation de 100%.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11

A défaut de paiement de la taxe dans le délai visé à l'article 10, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;

- Durée de conservation : l'Administration communale de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE